



Le juge de paix

Le juge proche du citoyen



Service public fédéral
Justice

.be



SITUATIONS DU QUOTIDIEN

Vous avez des problèmes avec votre locataire ou avec votre propriétaire : le loyer n'est pas payé, il pleut à l'intérieur du logement, la garantie locative n'est pas payée ou remboursée...

Vous ne parvenez plus à rembourser votre crédit à la consommation...

Vous vous disputez avec votre voisin : il occupe une partie de votre terrain, il construit contre votre mur, ses arbres vous gênent, il y a des nuisances sonores...

Vous voulez priver votre voisin de l'usage d'un passage...

Dans un immeuble à appartements, tout le monde est en conflit : le syndic est un dictateur, des décisions déloyales sont prises...

Votre mère, à peine veuve, ne sait pas gérer son argent... Vous envisagez une administration...

Un membre de votre famille est atteint d'une grave maladie mentale et refuse d'être hospitalisé : les tentatives de suicide alternent avec les agressions...

Votre frère est décédé dans un accident de la route et laisse des enfants mineurs. Sa veuve ne sait pas gérer son patrimoine...

Vous vous faites livrer un appareil défectueux...

L'installateur de votre nouvelle douche n'a pas effectué les travaux correctement...

Vous avez prêté une petite somme d'argent à un ami qui ne la rembourse pas...

Vous ne pouvez plus payer vos factures de gaz, d'eau et d'électricité...

Qu'est-ce qu'un juge de paix, quelles sont ses compétences et qu'est-ce qu'un greffe ?

Qu'est-ce qu'une conciliation ?

Que doivent faire les parties en cas de procès ?

Comment se déroule le procès ?

Que se passe-t-il après le jugement ?

Cette brochure présente les tâches du juge de paix du point de vue de la partie demanderesse et de celui de la partie défenderesse. Vous trouvez ce même contenu formulé autrement dans le Code judiciaire aux articles 590 et suivants.

Dans cette brochure, nous utilisons la forme masculine comme forme neutre. Elle renvoie à tous les genres.

LA JUSTICE DE PAIX : LE TRIBUNAL PRÈS DE CHEZ VOUS

Le juge de paix

Le juge de paix est le juge qui est proche du citoyen. Il examine :

- › toutes les demandes inférieures à 5000 euros qui ne sont pas exclusivement attribuées à un autre tribunal
- › les contestations entre voisins
- › les problèmes de bail ou de bail à ferme
- › les difficultés en matière de copropriété
- › le lancement et le suivi de l'administration de la personne et/ou de ses biens¹

Ce juge joue un rôle dans de nombreux aspects de la vie quotidienne du citoyen, du berceau à la tombe.

Il essaie de donner une réponse à dimension humaine, de préférence en concertation avec les parties. Il aura principalement recours à la conciliation.

La justice de paix est une juridiction civile : on n'y traite donc pas d'affaires pénales.

Comme le juge de paix doit être proche du citoyen, il n'est pas étonnant que la Belgique compte 187 justices de paix. Il y a une justice de paix par canton judiciaire. Un canton comprend une ou plusieurs communes, sauf dans les grandes villes. Dans les grandes villes, les différents cantons couvrent chacun une partie de la ville. Chaque juge de paix est compétent dans son canton, qui compte en moyenne 70 000 habitants.

¹. Voir la brochure 'Protéger la personne et son patrimoine' dans la rubrique Publications sur www.justice.belgium.be



Le greffe

Il y a un greffe dans chaque justice de paix. Ce service est généralement composé d'un greffier-chef de service, d'un ou de plusieurs greffiers et de personnel de greffe.

Le greffier accomplit des tâches administratives, comme suivre le déroulement de l'audience, rédiger des documents ou délivrer des copies. Il est aussi un collaborateur indépendant et à part entière du juge et le gardien officiel de nombreux documents. Il collabore en ce sens à l'exécution rapide de tout ce qui forme le quotidien de la justice de paix.

Les greffes sont ouverts pendant les heures de bureau. Si vous devez vous rendre au greffe, renseignez-vous au préalable sur les heures d'ouverture ou prenez rendez-vous.

Au greffe, vous pourrez uniquement recevoir des informations. Vous ne pourrez pas obtenir de conseils ou d'avis (interdiction légale, art. 297 du Code judiciaire).



Les compétences du juge de paix

Vous trouverez la liste complète des compétences aux articles 590 et suivants du Code judiciaire.

Nous nous limitons ici aux compétences qui concernent la plupart des gens.

Quel que soit le montant :

- › contestations en matière de bail/louage : bail de biens mobiliers, bail de logement, bail commercial et bail à ferme avec droits de préemption
- › expulsions de lieux occupés sans droit ni titre : problèmes d'occupation de logement entre anciens cohabitants, squatteurs
- › contestations concernant l'usage, la jouissance, l'entretien, la conservation ou l'administration en commun d'immeubles à appartements
- › contestations relatives aux servitudes (droits de passage, par exemple)
- › querelles de voisinage
- › actions possessoires
- › contestations concernant des expropriations et des remembrements de biens mobiliers
- › contestations en matière de contrats de crédits ainsi que des demandes d'octroi de facilités de paiement
- › désignations d'administrateurs de personnes qui ne peuvent pas gérer leurs biens et/ou prendre des décisions personnelles importantes (concernant, par exemple, certains droits des patients, le choix de résidence, etc.)
- › admission forcée de malades mentaux dans des établissements fermés et modalités de leur séjour
- › mineurs (tutelle)
- › scellés
- › rédaction de certains actes de notoriété

Le juge est également compétent pour toutes les demandes dont **le montant n'excède pas 5000 euros**, sauf si ces demandes relèvent clairement de la compétence d'un autre tribunal.

Exemple : en cas de contestations entre des travailleurs et des employeurs (compétence exclusive du tribunal du travail).

En revanche, le juge de paix est compétent pour toutes les contestations en rapport avec des sociétés de distribution (électricité, téléphonie, etc.), quel que soit le montant.

Quel juge de paix est compétent ?

Les règles générales de compétence sont d'application (art. 624 du Code judiciaire). Le domicile du défendeur, le lieu dans lequel l'obligation en litige est née ou dans lequel elle est, a été ou doit être exécutée déterminent donc quel juge sera compétent.

Parfois, il existe une compétence spécifique, par exemple en cas de litiges locatifs ou de contestations en matière de copropriété. Dans ce cas, le juge de paix compétent est celui du lieu où est situé le bien immeuble ou l'appartement (loué).

En cas de doute, vous pouvez vous rendre ou téléphoner au greffe de la justice de paix situé le plus près de chez vous.

Vous pouvez également chercher la justice de paix compétente pour votre domicile sur <https://competence-territoriale.just.fgov.be>.



LA CONCILIATION

Après avoir discuté en vain du litige et envoyé des lettres recommandées, les parties (ou l'une d'elles) peuvent demander une conciliation. Il s'agit d'une étape qui précède le véritable procès.

Une audience de conciliation se déroule à huis clos devant la chambre du conseil et constitue souvent la solution la plus intéressante pour tout le monde. Elle est gratuite, s'effectue sans formalité et permet aux parties d'éviter une procédure longue et coûteuse. Si les parties parviennent à un accord, celui-ci a force de jugement.

Le rôle que le juge de paix peut jouer comme conciliateur est souvent sous-estimé. Comme leur nom l'indique, *les juges de paix* sont par excellence habilités à régler des contestations : ils ont une formation juridique et suffisamment d'expérience pratique et de connaissances psychologiques pour pouvoir essayer de concilier les parties.

Si la conciliation échoue, la procédure judiciaire peut démarrer.



LE PROCÈS

Si le juge de paix n'est pas appelé à concilier les parties ou si la tentative de conciliation échoue, il ne reste pas d'autre choix que d'entamer une procédure. Une procédure devant la justice de paix est assez simple, rapide et peu coûteuse.

Les parties au procès

La personne qui demande au juge de paix une condamnation est appelée **la partie demanderesse** (ou le requérant). La personne qui est convoquée pour se défendre contre cette demande est appelée **la partie défenderesse** (ou le cité).

Si vous faites appel à un avocat, vous devez le payer. Si vous gagnez le procès avec l'assistance d'un avocat, vous avez droit à une indemnité de procédure. Cette indemnité sert à intervenir dans les frais et honoraires de votre avocat.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire : vous pouvez toujours vous défendre vous-même. Si vous souhaitez malgré tout un avocat et que vous n'avez pas les moyens de payer ses frais et ses honoraires, vous pouvez faire appel à l'aide juridique de deuxième ligne qui vous permet d'obtenir l'assistance gratuite ou partiellement gratuite d'un avocat.

Pour de plus amples informations à cet égard, adressez-vous au barreau de l'Ordre des avocats (www.avocats.be) ou consultez la brochure 'Un meilleur accès à la justice'.² La justice de paix ne peut pas vous aider sur cette question.

Les frais de procédure

Droits de mise au rôle

Depuis le 1^{er} février 2019, la personne qui veut introduire une procédure devant le juge de paix ne doit plus payer de droits de mise au rôle quand la procédure est lancée. Désormais, les droits de mise au rôle sont payés à la fin de la procédure. Les droits de mise au rôle sont une sorte d'indemnisation pour l'ouverture du dossier au tribunal. Devant le juge de paix, ils s'élèvent à 50 euros.

C'est la partie qui perd le procès (la partie succombante) qui doit payer les droits de mise au rôle à la fin de la procédure. L'autorité veillera à ce que ces frais soient perçus. De ce fait, si la partie succombante ne peut pas payer, c'est l'autorité qui court le risque.

Fonds d'aide juridique de deuxième ligne

La partie demanderesse paie par contre une contribution au Fonds d'aide juridique de deuxième ligne (20 euros par partie demanderesse). Elle effectue ce paiement au début de la procédure, plus précisément lorsque l'affaire 'est inscrite au rôle'. La partie demanderesse pourra récupérer ce montant auprès de la partie adverse si elle gagne le procès, sauf si la partie adverse a droit à l'aide juridique de deuxième ligne ou à l'assistance judiciaire.

2. 'Un meilleur accès à la justice' sur justice.belgium.be > publications

L'assistance judiciaire gratuite

La personne qui a des difficultés financières peut toujours demander la procédure gratuite³.

Vous démarrez la procédure (la partie demanderesse)

Une procédure débute généralement par une citation, parfois une requête ou une comparution volontaire.

La citation

La citation est le mode d'introduction le plus fréquent d'un procès. Il s'agit d'un document que l'huissier de justice remet ('signifie') au domicile de la partie adverse. La partie citée est appelée la 'partie défenderesse'. Le délai légal entre la réception de la citation et la comparution devant le juge de paix est de huit jours.

Si vous êtes la partie demanderesse, vous devrez avancer les frais de l'huissier de justice. La partie qui est finalement jugée en tort devra payer cette somme.

La personne qui recourt inutilement à une citation - par exemple, lorsque l'affaire peut être portée devant la juridiction par requête - court le risque de devoir supporter ces frais.

La requête

La requête peut notamment être utilisée en matière locative. La partie demanderesse ou son avocat dépose la requête au greffe de la justice de paix. Elle/il peut également l'envoyer par la poste.

³. 'Un meilleur accès à la justice' sur justice.belgium.be > publications



Une requête doit contenir certaines formules et parfois être accompagnée d'une attestation de résidence récente. Il est important en outre que la requête mentionne les nom, prénom et domicile de chaque partie et qu'elle indique clairement quelle condamnation la partie demanderesse souhaite voir prononcer. Le greffier envoie ensuite la requête par pli judiciaire (une lettre recommandée spéciale) à la partie défenderesse.

La comparution volontaire

Les parties peuvent convenir de soumettre leur contestation au juge de paix. Cela se passe par une requête dans laquelle la contestation est brièvement exposée.

La comparution volontaire est généralement appliquée entre avocats. Aucun frais n'est dû à l'huissier de justice. Par contre, les droits de mise au rôle et la contribution au Fonds d'aide juridique de deuxième ligne doivent être payés.

Vous êtes convoqué pour comparaître devant le juge de paix (la partie défenderesse)

La convocation

La convocation intervient par citation ou par pli judiciaire. La citation est signifiée par un huissier de justice, tandis que le pli judiciaire est une lettre recommandée spéciale envoyée par le greffier de la justice de paix.

Lisez attentivement la citation ou le pli judiciaire. Vous saurez ainsi ce que la partie adverse exige de votre part et quand vous devrez être présent à la justice de paix.

Cette convocation contient également un numéro de rôle (ou numéro du rôle général, en abrégé R.G.). Il s'agit du numéro sous lequel l'affaire est connue à la justice de paix. Il est conseillé aux parties de toujours mentionner ce numéro dans leur correspondance. Les services du tribunal pourront ainsi rapidement retrouver le dossier.

Soyez présent !

Ne prenez pas la convocation à la légère et veillez à ne pas l'oublier. Envoyer une lettre expliquant pourquoi vous ne pouvez pas être présent (pour cause de maladie, en raison de votre travail) ne sert à rien. Si vous (ou votre représentant) ne comparez pas devant le juge, vous serez condamné **par défaut**. Dans ce cas, la loi prévoit que la partie demanderesse obtient automatiquement gain de cause dans la plupart des cas.

Même si vous avez une dette que vous ne pouvez pas rembourser en une seule fois, il est également préférable que vous veniez demander un remboursement par tranches.

Devez-vous venir en personne ?

Devant le juge de paix, vous pouvez vous défendre vous-même. Vous n'êtes toutefois pas obligé de venir en personne.

Si vous donnez procuration à votre conjoint ou à un membre de votre famille (parent ou allié), il peut se présenter à votre place. Dans ce cas, vous écrivez sur du papier ordinaire que vous donnez **procuration** à X pour comparaître en votre nom. N'oubliez pas de signer la procuration.

Si vous êtes gérant ou administrateur (délégué) d'une société, vous NE pouvez envoyer NI un employé, NI un membre de votre famille, NI un associé pour comparaître à votre place. Vous devez vous présenter en personne et prouver que vous êtes le gérant ou l'administrateur. Dans ce cas, apportez par exemple l'extrait du Moniteur belge mentionnant votre nomination.

Si l'affaire est compliquée, il peut être judicieux de prendre un **avocat**.

Si vous avez de faibles revenus, vous pouvez demander le plus rapidement possible l'assistance d'un avocat au bureau d'aide juridique lié à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (**aide juridique de deuxième ligne**). Cet avocat travaillera gratuitement ou moyennant des honoraires réduits.

Dans la pratique (partie demanderesse et partie défenderesse)

Veillez à apporter tous les documents utiles (preuves de paiement du loyer, lettres recommandées, photos, déclarations, etc.). N'oubliez pas non plus votre carte d'identité et la procuration éventuelle. Faites au préalable une photocopie de tous vos documents, numérotez-les et faites-en un inventaire. La partie adverse doit recevoir ces copies et pouvoir les analyser.

- › Soyez présent dans la salle d'audience à l'heure indiquée. Tenez compte des problèmes éventuels de circulation et de parking.
- › Lorsqu'on appellera votre nom, approchez-vous du juge de paix et présentez-lui votre carte d'identité ainsi que la procuration éventuelle.
- › Il peut s'écouler un certain temps avant que votre tour ne vienne, pour toutes sortes de raisons (les avocats passent d'abord par exemple).
- › Pensez à éteindre votre GSM.



LE DÉROULEMENT DU PROCÈS

La plupart des affaires sont examinées en audience publique. Certaines affaires sont examinées en chambre du conseil, c'est-à-dire sans public ; il s'agit par exemple de l'interrogatoire de parties, d'affaires concernant une administration, d'auditions de témoins, etc. Il se peut également que le juge de paix, accompagné éventuellement d'un expert, se rende sur le lieu de la contestation et souhaite entendre les parties lui-même. L'objectif est d'examiner la situation sur place et de permettre un éventuel accord entre les parties.

L'introduction

Soit l'affaire est examinée immédiatement, soit elle est remise à une date déterminée ou indéterminée.

L'affaire est examinée immédiatement

Les affaires urgentes ou simples (petites factures, retards de loyer...) peuvent être traitées oralement au cours de l'audience même. Le juge écoute les explications des parties (voir ci-dessous 'les plaidoiries') et prononce le jugement peu après. Vous le recevrez chez vous par la poste.

Si la partie défenderesse ne conteste pas ce que la partie demanderesse lui réclame et qu'elle veut seulement rembourser sa dette par tranches, il est préférable qu'elle le dise immédiatement au juge.

Il est possible que des majorations de la somme principale ou des intérêts élevés soient réduits ou annulés et que le juge de paix n'impose que l'indemnité de procédure minimum. La partie défenderesse doit toutefois en faire la demande expressément.

L'affaire est remise à une date déterminée

Sans délais pour conclure

Il arrive que l'affaire soit remise à une semaine, un mois ou plus. Dans l'intervalle, les parties peuvent respecter les accords conclus à l'audience, exposer leurs positions par écrit et transmettre les pièces du dossier à la partie adverse.

La partie défenderesse a tout intérêt à être présente à toutes les audiences, sinon elle risque malgré tout d'être condamnée par défaut.

Des délais pour conclure sont fixés

Si une affaire est trop complexe et que les parties doivent exposer leurs positions par écrit, elles peuvent convenir entre elles de délais pour conclure. Le juge de paix confirmera ces délais pour conclure et fixera une date à laquelle l'affaire pourra être plaidée (voir p. 21).

Si les parties ne parviennent pas à convenir entre elles de délais pour conclure, elles peuvent faire connaître leurs observations au juge de paix. Le juge de paix fixera dans ce cas les délais pour conclure après environ un mois, en même temps qu'une date d'audience à laquelle l'affaire sera examinée.

L'affaire est remise à une date indéterminée

Ce n'est qu'à la demande expresse des parties (par exemple, parce qu'elles sont en train de négocier) qu'une affaire est renvoyée au rôle général (= remise à une date indéterminée). L'affaire peut être portée à nouveau à l'audience par la partie qui le souhaite (« la partie la plus diligente »).

Rédiger des conclusions

Si le juge de paix a fixé des délais pour conclure, les parties doivent les respecter scrupuleusement. La date mentionnée est toujours celle du dernier jour où les conclusions doivent être remises au greffe (et en même temps envoyées à la partie adverse ou à son avocat).

Il est important que les parties respectent les dates, car le juge peut ne pas tenir compte de conclusions remises tardivement, sauf si les parties y consentent explicitement.

Déroulement

- › La plupart du temps, la partie demanderesse aura déjà pris position dans la citation ou la requête. Elle (ou son avocat) doit ensuite communiquer le plus rapidement possible ses pièces numérotées et inventoriées.
- › Après réception de ces pièces, c'est au tour de la partie défenderesse de défendre son point de vue sur papier dans des **conclusions**. Elle le fait dans le délai fixé.
- › La partie défenderesse envoie une copie de ses conclusions, des pièces et de l'inventaire à la partie demanderesse ou à son avocat. Quand il y a d'autres parties, elles doivent également obtenir une copie de ces mêmes documents. Si une partie a un avocat, c'est l'avocat qui reçoit cette copie. Une lettre recommandée n'est pas nécessaire.



- › La partie défenderesse doit également envoyer au greffe de la justice de paix deux exemplaires signés de ses conclusions. Elle doit y joindre l'inventaire des pièces du dossier mais pas les pièces elles-mêmes. La partie défenderesse doit envoyer les documents par envoi recommandé⁴ ou peut les remettre elle-même au greffe.
- › Ensuite, c'est à nouveau à (l'avocat de) la partie demanderesse de rédiger de nouvelles conclusions, de les envoyer à la partie défenderesse et de remplir toutes les formalités. Puis, c'est éventuellement de nouveau au tour de la partie défenderesse et ainsi de suite.
- › Les dernières conclusions rédigées par une partie prennent la forme de conclusions de synthèse. Ces conclusions remplacent toutes les précédentes. Le juge de paix doit uniquement tenir compte de ce qui figure dans ces conclusions de synthèse.

⁴. Ce n'est pas une obligation mais vous serez certain dans ce cas que votre envoi parviendra à destination et ne sera pas perdu.



À quoi ressemblent les conclusions ?

Les conclusions doivent répondre à des conditions légales minimales.

- › Elles sont rédigées dans la langue de la procédure.
- › Les parties y mentionnent leurs nom, prénom et domicile ou leur adresse judiciaire électronique, ainsi que le numéro de rôle de la cause.
- › Les conclusions sont signées par les parties ou leur conseil.
- › Elles contiennent successivement et expressément :
 - l'exposé des faits pertinents pour la solution du litige ;
 - les prétentions du concluant ;
 - les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense. S'il y a plusieurs moyens, ceux-ci sont numérotés et leur présentation mentionne leur caractère principal ou subsidiaire.
 - la demande quant au dispositif du jugement. À cet égard, le caractère principal ou subsidiaire de ses différentes branches est mentionné.
- › Les documents auxquels il est fait référence sont inventoriés. Les autres parties en reçoivent toujours une copie.

Les plaidoiries

Plaider la cause signifie que les parties expliquent oralement l'affaire au juge. Parfois, le juge de paix joue un rôle actif : ainsi, il demandera des éclaircissements lorsque c'est nécessaire, par exemple sur les positions prises par écrit dans les conclusions.

Lors des plaidoiries, les parties s'expriment simplement à tour de rôle : la partie demanderesse prend la parole en premier, ensuite la partie défenderesse peut exposer son point de vue.

Les parties ne s'interrompent pas l'une l'autre, même si d'énormes mensonges sont proférés. Il ne sert certainement à rien de jurer et de crier. Les explications peuvent éventuellement être données dans une langue autre que le français si le juge en donne l'autorisation et comprend cette langue.

Le délibéré

Après les exposés oraux, les parties remettent les pièces au juge. Il prendra ensuite l'affaire **en délibéré** (en d'autres termes, il y réfléchira). À ce moment-là, les parties ne peuvent plus déposer de nouvelles pièces, notes ou conclusions (sauf selon des procédures prévues par la loi).

Le jugement

Le juge a en principe un mois pour prononcer un jugement. Ce délai peut être plus long ou plus court, en fonction du degré de complexité de l'affaire. Lorsque le jugement est prononcé, les parties le reçoivent dans les cinq jours chez elles, dans leur boîte aux lettres.

APRÈS LE JUGEMENT

Vous étiez présent et vous êtes d'accord avec le jugement

Si vous devez payer, demandez le décompte correct à la partie adverse, contrôlez le montant et effectuez le paiement le plus rapidement possible. Si vous devez faire quelque chose, faites-le et informez-en la partie adverse.

N'oubliez pas que vous devrez également payer les intérêts et les frais de la procédure (citation et indemnité de procédure, si la partie demanderesse avait un avocat). L'avocat de la partie adverse vous communiquera un décompte des montants à payer.

Si vous ne réagissez pas rapidement, un huissier de justice **signifiera** le jugement (en d'autres termes, il vous communiquera officiellement le jugement à votre domicile). Cela fait courir le délai d'appel et entraîne des frais supplémentaires. L'huissier de justice pratiquera éventuellement aussi une saisie sur vos biens ou sur votre salaire.

Vous étiez présent et vous n'êtes pas d'accord avec le jugement

Dans ce cas, vous pouvez interjeter appel de ce jugement. Pour ce faire, il vaut mieux que vous preniez un avocat. L'affaire sera alors réexaminée par un autre tribunal.

Pour les petites contestations (de moins de 2000 euros), vous ne pouvez pas faire appel.

N'oubliez surtout pas que l'appel doit être formé devant un autre tribunal au plus tard dans le mois qui suit la date de la **signification** du jugement. Il ne sert à rien de rédiger des lettres expliquant que vous n'êtes pas d'accord et que vous voulez interjeter appel.

Le fait d'interjeter **appel** ne vous dispense pas automatiquement de votre obligation de vous conformer au jugement. Les jugements prononcés contradictoirement (c'est-à-dire quand les deux parties sont présentes) sont toujours directement exécutoires.

Il ne faut surtout pas interjeter appel pour gagner du temps. La partie adverse peut en dépit de cet appel vous obliger à payer ou bloquer l'argent.

Si vous interjetez appel de manière téméraire, vous pouvez aussi être condamné au paiement supplémentaire de dommages-intérêts ou d'amendes. Il est donc préférable de vous informer d'abord de vos chances de succès.

Vous étiez absent et vous êtes condamné par défaut

Vous êtes condamné par défaut si vous n'avez pas comparu devant le juge et que la partie adverse a par conséquent automatiquement eu gain de cause. Dans ce cas, vous pouvez soit former **opposition**, soit interjeter **appel**.

Vous pouvez former opposition si le jugement par défaut a été rendu en dernier ressort et qu'il n'est donc plus possible d'interjeter appel. Dans ce cas, l'affaire sera examinée de manière approfondie par le même juge de paix. Il tiendra compte de vos arguments.

Votre avocat ou vous-même formez **opposition** par l'entremise d'un huissier de justice. L'opposition doit être formée dans le mois qui suit la signification du jugement par un huissier de justice.

Vous pouvez interjeter **appel** si le jugement par défaut n'a pas été rendu en dernier ressort. Dans ce cas, l'affaire sera examinée par un juge d'appel.

La présente brochure n'est pas exhaustive. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez contacter le greffe, un avocat, un huissier de justice ou une organisation sociale qui propose une aide judiciaire (CPAS, maisons sociales, etc.).

Vous pouvez toujours vous adresser gratuitement aux maisons de justice pour obtenir un premier avis juridique d'un avocat dans le cadre de l'aide juridique de première ligne.

Photos : iStock



Service Communication et Information

115 Boulevard de Waterloo

1000 Bruxelles

T 02 542 65 11

www.justice.belgium.be